

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRESIDENCE DU CONSEIL DES
MINISTRES

MINISTERE DE LA DEFENSE ET
DE LA SECURITE

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

DECRET N° 84/948 / du 26/10/84

Portant création et organisation du Conseil
de Commandement du Ministère de la Défense
et de la Sécurité.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE.

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu l'Ordonnance n°019/84 du 23 Août 1984, portant modification de
certaines dispositions de la Constitution ;

Vu la Loi n°16/61 du 16 Janvier 1961, portant organisation de la
Défense du Territoire de la République ;

Vu la Loi n°17/61 du 16 Janvier 1961, portant organisation et recrutement
des Forces Armées de la République ;

Vu la Loi n°11/66 du 22 Juin 1966, portant création de l'Armée Populaire
Nationale ;

Vu l'Ordonnance n°01/69 du 6 Février 1969, modifiant la Loi n°11/66
du 22 Juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'Ordonnance n°06/69 du 24 Février 1969, portant organisation de
la Défense du Territoire ;

Vu l'Ordonnance n°31/70 du 18 Août 1970, portant Statut Général des
Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'Ordonnance n°11/76 du 12 Août 1976, modifiant les articles 6
et 7 de la l'Ordonnance n°31/70 du 18 Août 1970 ;

Vu l'Ordonnance n°002/79 du 5 Février 1979, portant réorganisation
de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le Décret n°74/355 du 28 Septembre 1974, portant création du
Comité de Défense ;

Vu le Décret n°77/195 du 25 Avril 1977, portant réorganisation du
Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le Décret n°79/068 du 5 Février 1979, portant réorganisation de
l'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le Décret n°84/856 du 8 Août 1984, portant nomination du Premier
Ministre ;

Vu le Décret n°84/858 du 13 Août 1984, portant nomination des
Membres du Gouvernement ;

.../...

Vu le Décret n° 84/936 du 25/10/84
portant création et organisation du Ministère de la Défense et de la Sécurité :

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

D E C R E T E :

Article 1er.- Il est créé au sein du Ministère de la Défense et de la Sécurité, un Conseil de commandement de la Défense et de la Sécurité.

Article 2.- Le Conseil de Commandement de la Défense et de la Sécurité est l'organe de travail du Ministère de la Défense et de la Sécurité pour diriger les activités du Ministère.

Article 3.- Le Conseil de Commandement de la Défense et de la Sécurité comprend :

- Président : Le Ministre de la Défense et de la Sécurité,
- Membres :
 - Le Chef d'Etat-Major Général,
 - le Chef de la Direction Politique Générale à l'Armée,
 - le Commandant de la Logistique,
 - le Commandant des Forces de Sécurité Publique,
 - les Commandants des Armées de Terre, de Mer et de l'Air,
 - le Commandant National des Milices,
 - le Directeur de Cabinet du Ministre de la Défense et de la Sécurité,
 - les Directeurs centraux du Ministère de la Défense et de la Sécurité et les Commandants de Zone, le cas échéant.

Le Cabinet du Ministre de la Défense et de la Sécurité assure le Secrétariat.

Article 4.- Un arrêté du Ministre de la Défense et de la Sécurité fixe les modalités de fonctionnement du Conseil de Commandement de la Défense et de la Sécurité.

Article 5.- Toutes les dispositions antérieures, contraires au présent Décret sont abrogées.

.../...

Article 6.- Le Ministre de la Défense et de la Sécurité, et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 26 Octobre 1984

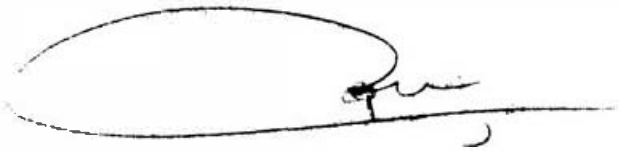
Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République, Chef de
l'Etat, Chef du Gouvernement,
Ministre de la Défense et de la
Sécurité,



Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Premier Ministre,

Le Ministre des Finances
et du Budget,



Ange Edouard POUNGUI.-



Itihi Ossetoumba IEKOUNDZOU.-

